

**AVENANT DU 21 JUIN 2007 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA VIENNE RELATIF A LA
GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE**

ARTICLE UNIQUE :

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, la garantie de rémunération effective annuelle prévue à l'article 5-2 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne est fixée aux valeurs suivantes, base 151,67 h., correspondant à un horaire de travail effectif hebdomadaire de 35 heures à compter de 2007.

En application de l'article 5-4 de l'avenant du 15 février 1991, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Elle comprend donc notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Coefficients

140	15 052	240	16 138
145	15 127	255	16 300
155	15 203	270	16 952
170	15 355	285	17 460
180	15 508	305	18 857
190	15 664	335	20 554
215	15 820	365	22 815
225	15 978	395	24 640

Les organisations syndicales représentatives au niveau national et l'UIMM Vienne conviennent de se revoir première quinzaine de novembre 2007 en vue d'une négociation portant sur la valeur de la GRE à compter de 2008.

L'U.I.M.M. de la Vienne



CFDT



CFE-CGC

CFTC



CGT

CGT-FO



Fait à Saint-Georges-les Baillargeaux
Le 21 Juin 2007